

ANNEXE 1 : Présentation des propositions d'ajustement de la Partie 10 – « Astreintes » - du Règlement d'organisation et de gestion du temps de travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241114-2024-62-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception : 15/11/2024

Publication : 15/11/2024

Légende

- **Texte ajouté** : En gras
- ~~Texte supprimé~~ : En barré
- Sections inchangées : [...]

10 - LES ASTREINTES

[Section inchangée]

10.1.1. Astreintes d'exploitation des ouvrages

L'astreinte d'exploitation permet de suivre 7/7 l'évolution des situations hydrologiques et la gestion de nos ouvrages et communiquer auprès des avalisants et partenaires.

Pour chacun des quatre lacs, un exploitant chargé des manœuvres est placé en astreinte, dans un logement de service sur le site des ouvrages. **Pour le casier de rétention des crues de Seine Bassée, un exploitant chargé des manœuvres est également placé en astreinte, ou plusieurs exploitants à l'occasion des mises en eau. Par ailleurs, une salle de repos est disponible à la station de pompage pour les agents intervenant la nuit.**

[Section des missions inchangée]

Selon les ouvrages, des missions annexes sont réalisées. A Pannecière, dans le cadre du plan Vigipirate, une inspection complète quotidienne de l'ouvrage de Pannecière est obligatoire et, en période de crue, une collecte complémentaire et réglementaire des données d'exploitation est assurée. Sur le lac Marne, une tournée d'environ 110 km pour un contrôle visuel des digues et des ouvrages est faite. **Pour le site de la Bassée une inspection des chemins internes principaux sera à effectuer.**

[Section des missions annexes inchangée]

10.1.2. Astreintes électromécaniques

Un électromécanicien est d'astreinte à son domicile, chaque semaine, par roulement, afin d'intervenir en cas de besoin, pour le domaine qui le concerne, sur chacun des trois lacs-réservoirs Marne, Seine et Aube, **ou sur le casier de rétention des crues Seine Bassée et ses stations de pompage.** Le site de Pannecière dispose d'un électromécanicien spécifique à l'ouvrage qui participe aux astreintes d'exploitation.

10.1.3. Astreintes de dégrillage

En cas de crue, selon les besoins de gestion des ouvrages de prise d'eau **des lacs-réservoir ou de la station de pompage centrale de Seine Bassée,** les exploitants d'astreinte déclenchent une astreinte de dégrillage. Deux agents chargés de l'entretien des espaces ou ayant gardés les compétences de dégrillage interviennent selon un planning défini, pendant les heures non ouvrées, soir, nuit, week-end et jours fériés.

[Sections 10.1.4 à 10.1.6 inchangées]

10.2. Astreinte de décision

A Seine Grands Lacs, il existe trois types d'astreinte de décision :

10.2.1. Astreintes de décision liées à l'exploitation des lacs-réservoirs et de Seine Bassée

Un ingénieur de la Direction des Aménagements Hydrauliques est placé en astreinte de décision à son domicile **ou à proximité d'un des réservoirs**, chaque semaine, par roulement pour l'ensemble des ouvrages des quatre lacs **et pour Seine Bassée**.

[Section 10.2.2 inchangée]

10.2.3. Astreintes de décision dans le cadre du chantier du casier pilote de la Bassée

Cette astreinte permet de mobiliser l'équipe en charge du projet de la Bassée en dehors des jours travaillés afin d'assurer la sécurité du chantier, de faire face aux éventuelles difficultés de terrain et de répondre à toute interpellation, en particulier des élus locaux et des services de l'État, sur un événement susceptible de se produire sur le site. Elle prend la forme d'une veille téléphonique et pourra requérir une intervention à distance ou un déplacement sur site. Dans ce dernier cas, un véhicule de la flotte mutualisée de l'établissement sera à la disposition de l'agent en astreinte. Ce dernier pourra également utiliser son véhicule personnel si cela s'avère plus efficace, sur la base d'un ordre de mission permanent dédié à l'astreinte.

L'astreinte est assurée du lundi au dimanche, par roulement, jusqu'à la fin du chantier.

Suppression des anciens points ~~10.3. Astreinte de sécurité~~ et ~~10.3.1. Astreintes de gestion de crise~~

10.3. Rôle de la direction générale

Le directeur général des services et son adjoint, en tant qu'emplois fonctionnels, peuvent être mobilisés, en fonction de la nature des faits survenus à tout moment.

Ainsi, la direction générale a pour mission de :

- Apprécier la nécessité d'activer le plan de gestion de crise et prendre les premières mesures proportionnées en application de ce plan ;**
- Alerter le Président et d'autres élus du comité syndical en cas de problème majeur ;**
- Contacter, si nécessaire, les secours et les services de l'État d'astreinte ;**
- Assurer le lien et appuyer les cadres en charge des différentes astreintes de décision, ou les agents chargés de l'astreinte DSI.**

~~10.3.2. Astreintes dans le cadre du chantier du casier pilote de la Bassée~~ [Section déplacée et modifiée dans 10.2.3]

10.4. La compensation des astreintes [Section inchangée]